



**N°2023/037**

**ARRETE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
IMPASSE DES FOURNIOLS**

**Objet : Permis de stationnement.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

**VU** le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610/5,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que tous les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté du 11 février 2008,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée par arrêté du 11 février 2008,  
**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique,

**CONSIDERANT** la demande par Monsieur GINSESTET Benjamin, 16 chemin des T – Les Farguettes 12510 DRUELLE BALSAC, en vue d'obtenir l'autorisation de stationner un échafaudage, Impasse des Fourniols.

Le Maire de la commune de Druelle Balsac

**ARRETE**

**Article 1** – Le pétitionnaire est autorisé à partir du 25 avril à occuper le domaine public, pendant 90 jours calendaires :

- pour l'installation d'un échafaudage au niveau de la parcelle cadastrée section C n°234, Impasse des Fourniols

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** – Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin, d'une part de garantir la sécurité des usagers et riverains de la voie, et d'autre part de limiter la gêne occasionnée par l'installation de la grue et de l'échafaudage.

En tout état de cause, l'accès et la circulation aux riveraines devront être maintenu.

Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents.

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

Le pétitionnaire restera responsable du ou des accidents pouvant en résulter.

**Article 3** – Si dans un délai de 15 jours suivant la fin de l'autorisation, la remise en état totale de la voie n'est pas faite ou non terminée, ou bien encore n'a pas été exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après une mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les services techniques de la mairie, aux frais du pétitionnaire.

**Article 4** – Le Maire de Druelle Balsac, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A DRUELLE BALSAC le 20/04/2023  
Le Maire, Patrick GAYARD

